

CONVENTION DE RETROCESSION DES OEUVRES D'ART
« LES REFUGES PERIURBAINS »

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33 076
BORDEAUX, représentée par son Président, Mr Vincent Feltesse, en exercice dûment mandaté par
délibération du Conseil de la Communauté n°2014/ en date du.....

Ci-après dénommée : **La Cub**

d'une part,

Et :

- L'association « Bruit du Frigo », domiciliée XXXXXXXXX, dûment représentée par Mr
- L'association Zébra 3/Buy-Self, dûment représentée par Mr XXXXXXXXXXXX
- Mr Stéphane Thidet,

Ci-après dénommés : **Les auteurs**

d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'œuvre « Refuges Périurbains » propose une scénographie performative du territoire périurbain bordelais, permettant un usage public inédit de celui-ci. Elle est constituée de trois volets complémentaires et indissociables :

A / Un répertoire de situations périurbaines à révéler, mettre en réseau et pratiquer de manière singulière. Des lieux caractéristiques et représentatifs de la diversité du périurbain bordelais, choisis pour leur originalité ou leur banalité, leurs qualités paysagères, leur valeur patrimoniale ou industrielle, leur potentiel poétique... (une ancienne carrière, une ancienne décharge, une zone commerciale, une forêt préservée, une zone pavillonnaire, un ancien domaine privé, une ruine, un marais...). Ce répertoire de situations est le résultat de repérages et d'explorations régulières de terrain.

B / Une collection d'œuvres refuges à usage performatif, installée au cœur de ces situations périurbaines. Ces œuvres refuges sont conçues de manière contextuelle par des auteurs multiples et répondent à un cahier des charges précis. Il convient de les envisager comme un équipement public en réseau, réparti sur le territoire de la métropole et permettant un usage urbain inédit, inspiré de celui des refuges de montagne.

C / Une série d'actions autour de l'itinérance périurbaine proposant un usage performatif et collectif des œuvres refuges : Organisation de randonnées périurbaine pouvant combiner plusieurs modes de déplacement (à pied, en vélo, en bateau, en canoë...) et offrir différentes formules (1 jour, 2 jours et une nuit, 3 jours et 2 nuits...), organisation d'événements artistiques divers...

Les œuvres constituant la collection d'œuvres-refuges sont conceptualisées à partir de l'environnement dans lequel ils se trouvent. Elles sont à la fois des créations qui rassemblent et expriment ces éléments environnementaux en un objet artistique et une œuvre qui vient interroger le visiteur en milieu naturel.

Chaque œuvre de la collection est reliée aux autres. Ils invitent le visiteur à parcourir cette collection en milieu périurbain (une exposition à ciel ouvert), et ainsi qu'à découvrir par l'intermédiaire de cet ensemble les différents milieux de la métropole.

La collection est déployée sur les sites remarquables scénographiant le territoire bordelais. Elle invite, au travers d'une liaison douce d'une œuvre à une autre œuvre à découvrir le milieu naturel et architectural périurbain. La programmation artistique liée à son exposition propose aux visiteurs d'y vivre une expérience artistique unique.

À ce jour, l'association Bruit du Frigo a mis en exposition les 6 premières œuvres-refuge de la collection, installées sur les communes de Lormont, Gradignan, Bègles, Floirac, Pessac et Ambes.

Compte tenu que le déploiement de cette collection recoupe des préoccupations et des compétences communautaires, la Cub a, précédemment, subventionné les actions de développement des auteurs.

Face au succès rencontré par l'œuvre Refuge Périurbain de Bruit du Frigo, la Cub envisage d'en commander la finalisation en vue de la développer sur l'ensemble du territoire communautaire par la mise en usage de 8 nouveaux lieux du répertoire accueillant l'exposition de 8 nouvelles œuvres refuge de la collection, ainsi que par la mise en œuvre de nouvelles performances artistiques et

urbaines.

Afin d'assurer la gestion de la globalité de cette œuvre artistique, la Cub souhaite, par la présente convention, acquérir la propriété matérielle des œuvres refuges existantes ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents à ces œuvres dans les conditions ci-après décrites.

Article 1 : Objet de la cession :

La présente cession porte :

1. sur les œuvres suivantes :

- LE PILOTE – PARC DE COTEAUX
1 : Lormont / Le Nuage / œuvre-refuge exposée Parc de l'ermitage. Il est convenu entre les parties que cette œuvre refuge va être remplacée par une reproduction à vocation pérenne et que le prototype exposé depuis 2010, une fois la reproduction pérenne réalisée, fera l'objet d'une rétrocession par la CUB à Bruit du Frigo et à Zebra3.
 - LA VALLEE DE L'EAU BOURDE
2 : Gradignan /Le Hamac / œuvre-refuge exposée Parc de Mandavit
3 : Bègles / Les Guetteurs / œuvre-refuge exposée Parc des Rives D'Arçin
 - LE PARC DES COTEAUX / SUITE
4 : Floirac / La Belle Étoile / œuvre-refuge exposée Domaine de la Burthe
 - LES FORETS DE L'OUEST
5 : Pessac / Tronc Creux/ œuvre-refuge exposée Site du Bourgailh
 - LA PRESQU'ÎLE
6 : La Vouivre / Ambes / œuvre-refuge exposée Parc de Cantefrêne
2. ainsi que sur les droits patrimoniaux afférents à ces œuvres, quels qu'en soient la forme, la nature et le support.

Article 2 : Modalités de la cession matérielle des œuvres :

La présente cession entraîne d'une part, le transfert de la propriété matérielle des œuvres refuges au bénéfice de la Cub et ce, à titre gratuit.

Article 3 : Modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres :

La présente cession entraîne d'autre part, le transfert de la propriété immatérielle des œuvres refuges au bénéfice de la Cub, dans les conditions ci-après décrites, conformément à l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle ainsi que dans le respect du droit moral des auteurs tels que

défini par les articles L111-1 et suivants et L121-1 et suivant dudit code.

3-1 : Portée des droits cédés :

Les auteurs cèdent, à titre exclusif, l'intégralité des droits de toute nature afférents aux œuvres refuges permettant à la Cub de les exploiter librement dans le cadre de la promotion de l'œuvre refuge, du projet Refuges Périurbains, de l'activité de la Cub en lien avec ses compétences.

Destination des droits cédés : Il est ici précisé que la présente cession est effectuée afin de permettre à la CUB d'exposer les œuvres-refuges sur les sites d'exposition tels que définis en Article 1.1 dans le cadre de l'œuvre Refuge Périurbain, dont la présentation est annexée aux présentes. Cette exposition des œuvres-refuge est, sauf exception prévue au 3-2-2, leur destination essentielle, ce que les parties conviennent expressément.

Ces droits sont cédés à titre exclusif à la Cub, pour le monde entier et la durée légale de leur protection par le droit français.

De même, la Cub pourra librement rétrocéder ces droits patrimoniaux aux communes membres, ainsi qu'à tout organisme qui serait créé en lien avec la CUB et dont la mission serait de promouvoir le tourisme métropolitain ou le projet Refuge Périurbain.

En cas de rétrocession de droit, la CUB s'engage à transférer l'ensemble des droits et obligations des présentes au cessionnaire.

La présente cession se fait à titre gratuit.

3-2 : Nature des droits cédés :

Les auteurs cèdent à la Cub les droits patrimoniaux afférents aux œuvres refuges comme suit, pour les exploitations non commerciales :

3-2-1 :le droit de reproduction :

Appartient à la Cub :

– le droit de reproduire les œuvres refuges, en totalité ou en partie, ensemble ou isolément, par tous moyens et sur tous supports connus ou à connaître, dans le cadre de la promotion de l'œuvre refuge, du projet Refuges Périurbains, de l'activité de la Cub en lien avec ses compétences ; Il est ici précisé que ce droit de reproduction ne comporte pas le droit de reproduire les œuvres matérielles à l'identique telle qu'elles existent aujourd'hui, défini à l'article 1.1, dans les mêmes formes et dimensions sauf l'œuvre « Le Nuage » qui sera remplacée par une reproduction à vocation pérenne.

– le droit de reproduire l'image des œuvres refuges, en tous formats, sans limitation de nombre d'exemplaires, et sur tous supports de toute nature, actuels ou futurs et selon tous procédés connus ou à connaître ;

– le droit d'autoriser, à tous tiers qui en fait la demande, la reproduction des œuvres refuges dans le cadre d'un film ou de photographie sous réserve que cette reproduction ne porte pas atteinte au droit moral des auteurs ;

3-2-2 : le droit de représentation :

Appartient à la Cub :

– le droit de représenter, ou faire représenter par les tiers de son choix, les œuvres refuges, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, en tous formats par tous procédés et supports connus ou à connaître, tels que visés ci-après, sans limitation du nombre de diffusions ou de représentations, dans le cadre de la promotion de l'œuvre refuge, du projet Refuges Périurbains, de l'activité de la Cub en lien avec ses compétences ; ainsi que le droit d'autoriser, à tous tiers qui en fait la demande, la représentation de l'œuvre refuge sous réserve que cette reproduction ne porte pas atteinte au droit moral des auteurs ;

– droit d'exposition : exposition des œuvres-refuges sur les sites tels que définis en Article 1 des présentes de façon permanente, ainsi que le droit d'exposition éphémère et exceptionnelle sur des sites différents de ceux définis en article 1.1, pour des opérations de communication liées à l'œuvre Refuge Périurbain.

Les auteurs gardent toutes capacités à communiquer sur leurs œuvres dans le cadre de leurs activités.

3-2-3 :Droit de propriété industrielle :

- Droit des marques :

La marque « REFUGE PERIURBAIN » déposée le 29/01/2013 reste la propriété de l'association Bruit du Frigo dans les classes : 20, 38, 41, 42, 43.

L'association Bruit du Frigo s'engage à octroyée, à titre gratuit à la Cub, une licence d'utilisation afférente à cette marque.

- Droit des noms de domaine et site Internet :

L'association Bruit du Frigo autorise la Cub à créer et exploiter un site internet dénommé "Refuge péri-urbains + mention du territoire", et à réserver le nom de domaine correspondant, dans le cadre de la mise en œuvre de l'exploitation des œuvres refuges en lien notamment avec la présentation et la gestion des locations des œuvres refuges.

3-2-4 : Mentions relatives aux auteurs :

Toutes les reproductions et représentations des œuvres mentionneront les noms et qualités des auteurs comme suit :

- Bruit du Frigo :

– Pour l'œuvre-refuge Le tronc creux et ses esquisses :

"Le tronc creux" une œuvre de Bruit du Frigo, réalisée dans le cadre des Refuges Périurbains, une proposition artistique de Bruit du Frigo développée en collaboration avec Zébra3/Buy-sellf

– Pour l'œuvre refuge "Le hamac et ses esquisses" :

"Le hamac" une œuvre de Bruit du Frigo, réalisée dans le cadre des Refuges Périurbains, une

proposition artistique de Bruit du Frigo développée en collaboration avec Zébra3/Buy-sellf

- Stéphane Thidet :

– Pour l’oeuvre-refuge “La belle étoile” et ses esquisses :

“La belle étoile” une œuvre de Stéphane Thidet, réalisée dans le cadre des Refuges Périurbains, une proposition artistique de Bruit du Frigo développée en collaboration avec Zébra3/Buy-sellf. Œuvre produite dans le cadre de la Biennale PanOrama 2012.

- Zébra3/Buy-sellf :

– Pour l’oeuvre-refuge Les guetteurs et ses esquisses :

“Les guetteurs” une œuvre de Candice Pétrillot, Zébra3/Buy-sellf, réalisée dans le cadre des Refuges Périurbains, une proposition artistique de Bruit du Frigo développée en collaboration avec Zébra3/Buy-sellf

– Pour l’oeuvre-refuge La vouivre et ses esquisses :

“La vouivre” une œuvre de Candice Pétrillot, Zébra3/Buy-sellf, réalisée dans le cadre des Refuges Périurbains, une proposition artistique de Bruit du Frigo développée en collaboration avec Zébra3/Buy-sellf

– Pour l’oeuvre-refuge Le Nuage et ses esquisses :

“Le Nuage” une œuvre de Candice Pétrillot, Zébra3/Buy-sellf, réalisée dans le cadre des Refuges Périurbains, une proposition artistique de Bruit du Frigo développée en collaboration avec Zébra3/Buy-sellf, Œuvre produite dans le cadre de la Biennale PanOrama 2010.

La Cub ne pourra toutefois être tenue responsable des mentions erronées, incomplètes ou de l’absence de mentions lorsque leur reproduction ou leur représentation est effectuée par un tiers.

Article 4 : Dispositions particulières :

L’entretien des œuvres refuges est à la charge de la Cub, elle pourra y procéder elle-même ou par tous tiers de son choix. De plus, pour des réparations visant à préserver les œuvres, elle pourra procéder aux dites réparations selon les modalités qu’elle aura retenues.

Dans l’hypothèse, où la Cub souhaiterait, pour quelque raison que ce soit, détruire l’œuvre refuge, elle avertira les auteurs concernés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois avant la date de destruction envisagée en leurs proposant de récupérer l’œuvre pour leur compte.

Les auteurs disposeront d’un délai de 30 jours (trente) jours à compter de la date de réception pour signifier leurs volontés ou non de récupérer l’œuvre refuge par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où les auteurs souhaitent récupérer l’œuvre refuge, ils s’engagent à enlever, à leurs frais, physiquement l’œuvre (s) de son lieu d’exposition ou de stockage au plus tard à la date prévue initialement pour sa destruction.

Il est expressément convenu entre les parties que l’absence de réponse dans le délai des 30 jours susvisé correspondra à un refus de récupération de l’œuvre refuge et un accord des auteurs pour sa

destruction.

5- Garantie de jouissance paisible :

De manière générale, les auteurs ne pourront opposer leurs droits ou titres de propriété intellectuelle pour l'exploitation des œuvres refuges faites par la Cub ou tous tiers de son choix.

Les auteurs garantissent à la Cub la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux œuvres.

Les auteurs garantissent à la CUB :

— qu'ils disposent de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à l'ensemble des œuvres refuge qui leur permettent de consentir à la Cub la cession des droits décrite dans la présente convention ;

— qu'ils disposent de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de leurs salariés ou de tiers ou pour en être titulaire dès l'origine, s'agissant des œuvres collectives ;

— qu'ils n'ont consenti aucune cession ou licence d'exploitation de tout ou partie de ces droits à des tiers ;

— que dans l'hypothèse où tout ou partie des œuvres seraient des œuvres dérivées répondant à la qualification d'œuvre composite au sens de l'article L133-2 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, ils ont respecté et acquis auprès des auteurs des œuvres initiales ou de leurs ayants droits les autorisations et les droits requis pour être en mesure de procéder à la cession de droits, objet de la présente convention.

— que les œuvres sont des créations originales, et ne constituent pas la contrefaçon d'une œuvre préexistante ;

— qu'ils ont respecté tous les droits de propriété intellectuelle des tiers, y compris les droits résultant de dépôts effectués notamment au registre des dessins et modèles, ou des brevets, ou encore sur celui des marques.

Les auteurs s'engagent solidairement à garantir la Cub de toutes les conséquences qui pourraient résulter pour elle, un de ses membres, ou un de ses ayants droits auquel elle aura consenti une cession ou une licence d'exploitation de tout ou partie des droits visés dans la présente convention, d'une contestation, réclamation, ou opposition élevée sur le terrain judiciaire ou de toute autre manière à l'occasion de l'exploitation de tout ou partie des œuvres dans la présente convention, par tout tiers faisant état d'une atteinte portée à ses droits de propriété intellectuelle, ou d'une faute, telle qu'un acte de concurrence déloyale ou un agissement parasitaire lui occasionnant un préjudice.

En exécution de cet engagement de garantie, les auteurs s'engagent solidairement à prendre à leur charge les indemnités de toutes sortes auxquelles la Cub pourrait être condamnée, soit directement, soit sur demande de l'un de ses membres ou ayant-droit, y compris les indemnités transactionnelles, les frais de justice et honoraires d'avocats, d'experts, etc., ainsi que les frais et les dépenses dues à la remise en état, à la fabrication et à l'installation des nouveaux éléments venant, le cas échéant, en remplacement des éléments critiqués.

Au-delà de la prise en charge de ces coûts, les auteurs s'engagent, à leur choix :

- soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation ;
- soit à faire en sorte que la Cub puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,

Les auteurs feront leur affaire personnelle de la répartition entre eux de la charge définitive des coûts résultant de l'engagement de garantie décrit dans le cadre de la présente clause.

6 – Dispositions générales :

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié que par un commun accord écrit entre elles.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

Fait à bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président,
Pour l'association Bruit du Frigo, représentée par Mr ...
Pour Zébra 3/Buy-Sellf, représenté par Mr ...
Pour Mr Thidet Stéphane